

Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011

M. Wathik M.

(Vente des biens saisis par l'administration douanière)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 octobre 2011 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 1019 du 4 octobre 2011) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Wathik M., relative à l'article 389 du code des douanes.

Par sa décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 389 du code des douanes contraire à la Constitution tout en reportant la date de son abrogation au 1^{er} janvier 2013.

I. – La disposition contestée

L'article 389 du code des douanes concerne la procédure d'aliénation, avant jugement, des moyens de transport et objets périssables saisis par l'administration des douanes dans le cadre d'infractions aux lois douanières.

A. – Le contexte

En vertu de l'article 389 du code des douanes et à défaut de restitution des biens saisis¹ à son propriétaire moyennant le versement d'une caution, l'administration des douanes peut demander, au juge d'instance le plus voisin ou au juge d'instruction, la permission de les vendre dans le cadre de poursuites pour contraventions² et/ou délits douaniers³.

L'originalité de la procédure tient ainsi dans la possibilité d'aliéner un bien saisi alors même que son propriétaire n'a, par hypothèse, pas encore été jugé et éventuellement condamné. C'est ainsi que, dans l'affaire à l'occasion de laquelle le Conseil a statué, un juge du tribunal d'instance avait, par ordonnance, autorisé

¹ Les biens concernés sont, aux termes de l'article 389, les moyens de transport et les objets périssables.

² Articles 410 à 413 *bis* du code des douanes. Parmi ces contraventions, on retrouve la contrebande, l'importation et l'exportation de marchandises non prohibées ou encore les fausses déclarations (relatives au produit ou à son destinataire).

³ Articles 414 à 429 du code des douanes. Parmi ces délits, on peut notamment citer la contrebande ou l'importation et l'exportation de marchandises prohibées, qu'elles soient « *dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques* » ou non.

l'administration douanière à vendre par enchère le véhicule du requérant, véhicule ayant servi au délit d'importation de produits stupéfiants au titre duquel il était poursuivi.

L'ordonnance d'autorisation de cession de l'objet saisi est notifiée à la personne mise en cause, qui peut alors soit former opposition – si l'ordonnance est rendue par défaut –, soit interjeter appel de cette décision. L'exercice d'une telle voie de recours n'a cependant aucun effet suspensif, la cession par l'administration douanière pouvant dès lors avoir lieu pendant le délai de recours ou, si celui-ci est exercé, au cours de son examen juridictionnel.

Les sommes provenant de l'aliénation du bien saisi sont ensuite consignées dans la caisse de la douane. À terme, ces sommes sont soit confisquées, si la peine complémentaire de confiscation est prononcée par le juge, soit affectées au paiement des amendes douanières qui pourraient être prononcées, soit reversées à l'intéressé dans l'hypothèse d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'une absence de confiscation.

Cette procédure d'aliénation des biens saisis n'est pas propre au droit douanier, on la retrouve également, sous une forme quasiment analogue, en procédure pénale.

B. – Les articles inspirés de l'article 389 du code des douanes

L'article 389 du code des douanes résulte, dans sa dernière version, d'une loi du 1^{er} janvier 1949. Or, ces dernières années, son contenu a été repris en procédure pénale de droit commun, dans le cadre de l'instruction préparatoire puis des enquêtes préliminaires et de flagrance.

En premier lieu, la loi n° 99-515 du 23 juin 1999⁴ a inséré, dans le code de procédure pénale (CPP), un article 99-2 disposant, en son deuxième alinéa, que *« le juge d'instruction peut...ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande »*. Si cet article, relatif à la

⁴ Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

phase d'instruction préparatoire, a un objet plus large que l'article 389 du code des douanes⁵, il n'en fixe pas moins une procédure *a priori* identique d'aliénation, avant jugement, des biens saisis.

En second lieu, le législateur a décidé d'étendre une telle procédure aux phases d'enquête préliminaire et de flagrance. En effet, la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007⁶ a introduit, au sein du CPP, un article 41-5 reprenant les termes de l'article 99-2 précité. La décision d'aliénation des biens saisis appartient ici non au juge d'instruction mais au juge des libertés et de la détention. À cet égard, il faut noter que la compétence du juge des libertés et de la détention est dans ce cas exclusive, le procureur de la République, bien que dirigeant l'enquête, ne pouvant décider de l'aliénation des biens saisis à son occasion⁷. Aussi, suivant le législateur, la décision d'aliénation des biens saisis requiert-elle, en raison de sa gravité, l'intervention d'un juge du siège.

Si ces deux articles du CPP ne sont pas visés par la présente requête, il convient cependant de relever que l'un d'entre eux – l'article 99-2 – a fait l'objet de plusieurs QPC que la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel au motif qu'elles ne présentaient pas de caractère sérieux⁸.

Ces questions pointaient la contrariété de l'article 99-2 du CPP au droit de propriété, aux principes de respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence tels que garantis par la Constitution. En cela, ces questions non renvoyées étaient identiques à celle relative à l'article 389 du code des douanes.

II. – L'examen de constitutionnalité

Le requérant soulevait trois griefs à l'encontre de l'article 389 du code des douanes. Il l'estimait, en effet, contraire au droit de propriété protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence.

Ce dernier grief étant manifestement inopérant (l'article 389 du code des douanes n'instaure aucune peine et ne présume pas de la culpabilité de l'intéressé) et n'étant développé qu'au soutien des deux autres, le Conseil a motivé sa décision en réponse aux deux premiers griefs.

⁵ Il faut en effet constater que la procédure de l'article 99-2 du code de procédure pénale, contrairement à celle du droit douanier, ne concerne pas les seuls moyens de transport et objets périssables.

⁶ Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon

⁷ V. sur ce point, E. Camous, « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique éparpillé », *Droit pénal* n° 2, février 2010, étude 5, n°19.

⁸ Cass. crim., 10 mai 2011, n° 10-87791 ; 1^{er} juin 2011, n° 10-87928.

A. – Le droit de propriété

Le requérant posait la question de la contrariété de l'article 389 du code des douanes au droit de propriété. Cela étant, avant tout examen du grief, il était nécessaire de s'intéresser à l'applicabilité, en l'occurrence, des normes constitutionnelles précitées.

Dans cette perspective, il faut rappeler que le Conseil a récemment refusé d'examiner la constitutionnalité de l'article 131-21 du code pénal, régissant la peine complémentaire de confiscation, à la lumière de l'article 17 de la Déclaration de 1789⁹. La raison de ce refus s'explique par le fait que la norme de référence applicable aux peines et autres sanctions ayant le caractère d'une punition est l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Dans l'hypothèse prévue par l'article 389 du code des douanes, le propriétaire qui voit ses biens saisis puis aliénés n'a, par hypothèse, fait l'objet d'aucune condamnation. L'article 8 de la Déclaration de 1789 est inopérant. En outre, les dispositions de l'article 389 du code des douanes ne sont pas réservées à des biens dont la possession est par nature illicite ou subordonnée à autorisation (par exemple, drogue ou armes).

Le contrôle du Conseil s'est ainsi opéré au regard des garanties constitutionnelles du droit de propriété, à savoir les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de respect de la protection constitutionnelle du droit de propriété distingue selon que les dispositions soumises à son examen procèdent, ou non, à une privation du droit de propriété : « *Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité" ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.* »¹⁰

⁹ Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, *M. Thibaut G. (Confiscation de véhicule)*.

¹⁰ V. notamment, décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, *M. Pierre B. (Mur mitoyen)*, cons. 3. ; Décision n° 2011-172 QPC du 23 septembre 2011, *Epoux L. et autres (dommages causés à une propriété privée par l'exécution de travaux publics)*.

Le contrôle opéré par le Conseil en la matière se réalise ainsi sur la base de deux normes de références : l'article 17 de la Déclaration de 1789 en cas de privation du droit de propriété ; l'article 2 en cas d'absence d'une telle privation mais de trouble dans l'exercice du droit de propriété.

Il revenait donc au Conseil d'examiner si la disposition soumise à son examen procède à une privation de propriété ou permet une telle privation. Dans l'affirmative, il lui incombait de s'assurer que les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 étaient respectées, à savoir l'existence tant d'une nécessité publique que d'une juste et préalable indemnité. Dans l'hypothèse inverse d'une simple restriction des conditions d'exercice du droit de propriété, il lui appartenait d'examiner si celle-ci est justifiée par un motif d'intérêt général et proportionnée au but poursuivi.

Dans la présente affaire, le Conseil constitutionnel a jugé que la procédure de l'article 389 du code des douanes relève du champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. L'aliénation par l'administration des douanes, sur autorisation d'un juge du siège, des véhicules et objets périssables saisis doit, selon lui, s'analyser comme une privation de propriété. En ce sens, il faut rappeler que l'article 389 du code des douanes transfère à l'administration douanière le pouvoir de disposition du propriétaire. Une telle aliénation forcée ne peut s'analyser comme une simple atteinte à l'exercice, par le propriétaire, de son droit de propriété : priver le propriétaire du pouvoir consubstantiel à son droit – le pouvoir de disposition – revient, somme toute, à le priver du droit lui-même.

Dès lors, pour être conforme à l'article 17 de la Déclaration de 1789, la privation légale de propriété de l'article 389 du code des douanes, d'une part, devait être justifiée par une nécessité publique et, d'autre part, requérait une juste et préalable indemnité. La jurisprudence constitutionnelle en la matière a été arrêtée par la décision sur les nationalisations du 16 janvier 1982¹¹. En considération de la jurisprudence dégagée à l'occasion de cette décision, le Conseil a donc exercé ici un contrôle restreint de la nécessité publique justifiant la privation de propriété tandis qu'il s'est livré à un plein contrôle du caractère juste et préalable de l'indemnité.

1. – Le critère de la nécessité publique justifiant la privation de propriété

Le contrôle, ici restreint, se trouve limité à l'erreur manifeste d'appréciation. De fait, suivant le Conseil, il appartient au seul législateur de déterminer ce qui

¹¹ Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*.

relève de la nécessité publique¹². En d'autres termes, le Conseil constitutionnel qui, selon la formule employée depuis sa décision IVG¹³, ne dispose pas d'un « *pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement* », ne substitue pas son appréciation à celle qui constitue l'expression de la volonté générale.

Pour constater la nécessité publique, le Conseil constitutionnel a pris en compte plusieurs éléments. Premièrement, dans l'hypothèse d'une décision finale de confiscation des sommes provenant de l'aliénation, le bien confisqué n'aura subi aucune dévaluation dans la mesure où il aura été vendu juste après sa saisie. Ainsi, comme le relève M. Camous, vice-procureur de la République du tribunal de grande instance de Nice, l'aliénation des biens saisis constitue « *une solution qui peut... servir les intérêts de tous ceux qui sont susceptibles de demander des comptes aux auteurs d'infractions* »¹⁴.

Deuxièmement, l'aliénation des biens saisis et, notamment, des moyens de transport permet d'éviter tous les frais liés au stockage et à la garde des biens saisis. À cet égard, les travaux parlementaires des lois précitées des 23 juin 1999 et 29 octobre 2007, transposant en procédure pénale le mécanisme de l'article 389 du code des douanes, insistent sur la nécessité de limiter le coût de gestion des scellés. À titre d'illustration, Mme Guigou, garde des sceaux de l'époque, a pu affirmer que l'article 99-2 du CPP, autorisant l'aliénation ou la destruction avant jugement des biens saisis, « *permet de lutter contre la surcharge des services des scellés et de réduire le coût, tant budgétaire qu'humain, qu'elle entraîne pour les services judiciaires* »¹⁵. L'observation vaut pour l'article 389 du code des douanes qui, répétons-le, prévoit un procédé identique d'aliénation des biens saisis.

Troisièmement, comme le faisaient valoir l'avocat général près la Cour de cassation¹⁶ et l'administration des douanes et droits indirects¹⁷, l'aliénation des biens saisis est également bénéfique au propriétaire saisi, qui ne subira aucune dépréciation de son bien. Si les sommes provenant de la vente lui sont reversées à l'issue de la procédure¹⁸, le propriétaire sera alors replacé dans une situation sinon identique, du moins économiquement équivalente à celle antérieure à la procédure, ce qui caractérise une justice bien administrée.

¹² Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989, *Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles*, cons. 19.

¹³ Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, *IVG*, préc. cons. 1.

¹⁴ E. Camous, art. préc., n° 19.

¹⁵ Travaux parlementaires de la loi du 23 juin 1999, compte rendu des débats devant le Sénat, séance du 18 juin 1998.

¹⁶ Avis préc., p. 5.

¹⁷ Mémoire en défense de l'administration des douanes et droits indirects, p.8.

¹⁸ En cas de non-lieu, relaxe ou absence de peine de confiscation.

Quatrièmement, enfin, cette disposition poursuit l'objectif d'une bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics qui, l'un et l'autre, ont le caractère constitutionnel¹⁹.

La nécessité publique ainsi constatée par le Conseil paraît, certes, d'une nature éloignée de celle qui, dans le cadre des procédures d'expropriation, répond à l'exigence initialement fixée par l'article 17 de la Déclaration de 1789. Toutefois, cet article ne pose aucune restriction aux motifs de nécessité publique susceptibles de répondre aux exigences qu'il pose.

L'estimant justifiée par un motif de nécessité publique, le Conseil constitutionnel a, en outre, considéré que la privation de propriété prévue à l'article 389 du code des douanes respecte la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. – L'exigence d'une indemnité juste et préalable

a) Sur l'exigence d'une indemnité juste

L'exigence constitutionnelle d'indemnisation « *juste* » suppose l'octroi d'une indemnité couvrant « *l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation* ». Cette position du Conseil constitutionnel a été fixée dans une décision rendue le 25 juillet 1989²⁰ et a pour fondement, d'une part, le droit de propriété²¹ et, d'autre part, le principe d'égalité devant les charges publiques²².

Comme il a été dit, l'aliénation, avant jugement, des biens saisis permet d'éviter leur dépréciation. En d'autres termes, l'indemnité, c'est-à-dire le prix de vente, est à la hauteur de la valeur du bien peu après sa saisie. C'est ainsi que le Conseil a naturellement jugé « *juste* » l'indemnisation prévue par la disposition contestée.

b) Sur l'exigence d'une indemnité préalable

Le respect de cette exigence posait *a priori* davantage de difficultés. L'indemnité, si elle est reversée, ne le sera qu'à l'issue de la procédure, donc postérieurement à l'aliénation du bien. Jusqu'à cette issue, les sommes seront,

¹⁹ Décisions n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, cons. 4, et n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 24.

²⁰ Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989, préc.

²¹ *Idem*, cons. 19.

²² *Idem*, cons. 24.

suivant l'article 389 du code des douanes, déposées dans la caisse de la douane, si bien que l'indemnité visée par cet article n'est pas préalable.

Cela ne signifie pas cependant que l'article 389 du code des douanes est inconstitutionnel à cet égard.

En effet, l'exigence d'un versement préalable de l'indemnité ne saurait faire obstacle à ce que l'indemnité soit retenue à titre conservatoire en prévision des amendes pénales ou douanières que la personne mise en cause dans la procédure douanière est susceptible de devoir payer. Du point de vue constitutionnel, l'article 389 comporte deux dispositifs : un dispositif d'aliénation des biens saisis pour éviter leur dépréciation ou l'accumulation de frais de gardiennage et un dispositif conservatoire qui rend la somme indisponible jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la procédure douanière en cours.

Dès lors, suivant un tel raisonnement, le Conseil a considéré que l'indisponibilité des sommes au cours de la procédure douanière n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration de 1789.

En définitive, le Conseil a jugé que l'article 389 du code des douanes ne contrevient pas aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Lui restait alors à examiner les griefs tirés d'une atteinte au principe de respect des droits de la défense et au droit à un recours effectif.

B. – Le droit à un recours juridictionnel effectif

Les requérants considéraient qu'en prévoyant que l'ordonnance du juge permettant l'aliénation « *sera exécutée nonobstant opposition ou appel* », l'article 389 du code des douanes est contraire au principe de respect des droits de la défense et au droit à un recours effectif.

1. – L'absence de caractère suspensif du recours

Le Conseil a rendu plusieurs décisions prenant en compte le caractère suspensif d'une voie de recours comme garantie légale.

– Dans une décision du 18 janvier 1985²³, le caractère suspensif d'un recours est envisagé comme une garantie du respect des droits de la défense. Dans cette décision, le Conseil a statué sur le pouvoir, octroyé à des commissions administratives, de sanctionner disciplinairement les personnes exerçant les professions réglementées d'administrateurs judiciaires, de mandataires-

²³ Décision n° 84-182 DC du 18 janvier 1985, *Loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise*.

liquidateurs et d'experts en diagnostic d'entreprise. À cette occasion, celui-ci a, pour valider cette procédure disciplinaire, notamment mis en exergue « *la faculté de recours devant la cour d'appel et le caractère suspensif de ce recours* »²⁴. Si bien que le caractère suspensif d'un recours constitue, au vu de cette décision, un élément pouvant garantir le respect des droits de la défense²⁵.

– En outre, le Conseil constitutionnel a, dans une décision du 23 janvier 1987 relative au Conseil de la concurrence, estimé que, « *compte tenu de la nature non juridictionnelle du conseil de la concurrence, de l'étendue des injonctions et de la gravité des sanctions pécuniaires qu'il peut prononcer, le droit pour le justiciable formant un recours contre une décision de cet organisme de demander et d'obtenir, le cas échéant, un sursis à l'exécution de la décision attaquée constitue une garantie essentielle des droits de la défense* »²⁶. Le Conseil dresse ainsi un parallèle entre la gravité des sanctions pouvant être prononcées par une autorité et la possibilité d'un sursis à l'exécution de ses décisions.

– Enfin, dans une décision du 30 juillet 2010²⁷, le Conseil a considéré que le caractère non suspensif de l'appel en matière de perquisitions fiscales n'emporte pas méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. Toutefois, il a fondé cette appréciation sur le fait que les dispositions assurant l'absence de caractère suspensif du recours sont « *indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale* » et qu'elle « *ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite* »²⁸. Dans cette hypothèse, l'infirmité de l'ordonnance autorisant une visite fiscale entraîne une annulation rétroactive des opérations de visite, ce qui replace la personne mise en cause dans la situation qui était la sienne avant l'ordonnance.

Il résulte de ces décisions que, si le Conseil constitutionnel a pris en compte le caractère suspensif du droit au recours devant le juge parmi les garanties légales du droit au recours ou des droits de la défense, il n'en a jamais fait une exigence constitutionnelle. L'absence de recours suspensif prévue par la disposition contestée ne saurait donc, en elle-même fonder une décision de contrariété à la Constitution. Dans ces conditions, il appartenait au Conseil d'examiner l'ensemble des caractéristiques de la procédure prévue par l'article 389 du code

²⁴ *Idem*, cons. 8.

²⁵ V. implicitement dans le même sens, décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, *Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration*, cons. 31.

²⁶ Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, *Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence*, cons. 22.

²⁷ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 *Époux P. (Perquisitions fiscales)*.

²⁸ *Idem*, cons. 9.

des douanes afin d'apprécier si, en l'espèce, le droit à un recours juridictionnel effectif est assuré.

2. – Le défaut de conformité de la procédure aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789

Le Conseil juge régulièrement que le droit à un recours juridictionnel effectif résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789²⁹. Dans cette perspective, deux éléments devaient être pris en compte en l'espèce.

– Premièrement, suivant la disposition contestée, le juge est saisi selon une procédure sur requête qui n'est pas contradictoire. Certes, le juge ne peut être saisi que si l'intéressé a refusé la reprise du bien saisi contre caution. Ce dernier sait donc en principe qu'il s'expose à ce que l'administration demande au juge l'autorisation d'aliéner. Toutefois, le juge statue sur la seule requête de l'administration, l'intéressé n'étant ni entendu ni appelé. Or, si l'atteinte au principe du contradictoire qui résulte de la procédure sur requête trouve pleinement sa justification lorsque sont demandées des mesures conservatoires ou d'investigation qui impliquent, par nature, que la partie concernée ne soit pas avertie de la requête avant son exécution éventuelle, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'une mesure de disposition. Dans une telle configuration procédurale, l'intéressé ne trouve la garantie d'être entendu par le juge que par l'exercice d'une voie de recours.

– Deuxièmement, l'exécution de la mesure d'aliénation prévue par l'article 389 du code des douanes revêt un caractère définitif : une fois le bien aliéné, l'utilité et, partant, l'effectivité d'un recours contre la décision permettant cette aliénation est nulle. La situation n'est donc pas comparable à celle des perquisitions fiscales où, comme le Conseil l'avait relevé dans sa décision précitée du 30 juillet 2010, le requérant conservait la faculté d'obtenir l'annulation des opérations de visite.

Par suite, au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure, le cumul de l'absence de caractère contradictoire et du caractère non suspensif du recours conduisait à une atteinte excessive aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

L'argument selon lequel le caractère non suspensif du recours aurait été « *indispensable à l'efficacité de la procédure* » au sens de la décision du 30 juillet 2010 précitée ne pouvait être retenu. En effet, les articles 41-5 et 99-2 du CPP, qui prévoient un mécanisme d'aliénation avant jugement identique à celui

²⁹ Décision n° 2011-150 QPC du 13 juillet 2011, *SAS VESTEL France et autre (Perquisitions douanières)*, cons. 5.

de l'article 389 du code des douanes et qui ont été adoptés postérieurement à lui, disposent tous deux que le délai d'appel des ordonnances autorisant l'aliénation est suspensif d'exécution³⁰.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil a donc déclaré inconstitutionnel l'article 389 du code des douanes.

Dans le cadre des pouvoirs que lui confie l'article 62 de la Constitution le Conseil constitutionnel a reporté la date de l'abrogation de cet article au 1^{er} janvier 2013 pour permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité.

³⁰ Si l'article 41-5 du code de procédure pénale le dispose expressément dans son troisième alinéa, l'article 99-2 du même code renvoie, quant à lui, à l'article 99 du même code qui prévoit que le délai d'appel d'une ordonnance du juge d'instruction est suspensif.